

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT L'ÉVACUATION D'IMMEUBLES

Réf. SDG/SC/2022.410

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ChC/TL 2018.315 du 28 août 2018, prononçant la fermeture temporaire de l'église Notre Dame de Bonsecours,

Vu l'arrêté EW-EM 2022.T601 du 28 octobre 2022 prescrivant la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours à Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté FB-FNV 2022.T609 du 4 novembre 2022 prescrivant l'élargissement du périmètre de sécurité ordonné le 28 octobre 2022,

Vu le rapport de visite de l'église Notre-Dame de Bonsecours réalisé par l'entreprise MDB le 4 novembre 2022,

Vu les recommandations de M. FAURE-PAVAN, architecte du Patrimoine, en date du 4 novembre 2022,

Considérant que les opérations d'entretien et de contrôle annuels de l'édifice opérées du 18 au 21 octobre 2022 ont relevés la désolidarisation des tenons et mortaises de la charpente du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours, et le probable défaut d'étanchéité du zinc du lanternon,

Considérant qu'il ressort du rapport de visite du 4 novembre 2022 que les maçonneries du massif octogonal en pierre présentent des dégradations importantes des pierres en surface, un défaut de jointoiement entre les pierres qui constituent le massif, des traces d'infiltration d'eaux pluviales, des déformations des murs vers l'intérieur et dans le sens de la hauteur, et relève l'absence des meneaux en pierre, dégradations susceptibles de représenter un danger pour la stabilité de l'édifice,

Considérant qu'il ressort du rapport de visite du 4 novembre 2022 que le fut octogonal en bois de l'édifice repose sur le massif octogonal en pierre immédiatement inférieur par l'intermédiaire de 8 abouts de l'enrayure basse, que 5 de ses abouts sur les 8 présentent un état sanitaire médiocre, des abouts pourris étant localisés à l'Est, à l'Ouest et au Sud de l'édifice, dégradations susceptibles de présenter un danger pour la stabilité de l'édifice,

Considérant qu'il ressort des conclusions du rapport de visite du 4 novembre 2022 que :

- Les appuis en bois du fût octogonal bas sont pourris à 80% et que les moises métalliques ne sont pas en capacité de supporter la descente de charge, en particulier en cas de survenance d'un épisode d'intempérie fort ;
- Le déversement du clocher en direction du sud est déjà en cours, déversement attesté par les déformations observées dans le fût octogonal bas ainsi que par les larges ouvertures dans les assemblages ;
- Le dispositif anti-soulèvement entre les niveaux 2 et 3 (chambre beffroi et fût octogonal bas) est inopérant du fait de l'absence de mise en tension des câbles dû à l'affaissement des appuis pourris et au déversement en cours du clocher ;
- L'état des maçonneries du massif octogonal en pierre n'est plus en capacité d'absorber la descente de charge, en particulier en cas de survenance d'un épisode d'intempérie fort.

Considérant que le clocher, culminant à 31 mètres de hauteur, présente un risque d'effondrement pouvant survenir à tout moment et susceptible de provoquer des dégâts matériels importants dans un rayon de 30 mètres autour de sa base, soit directement, soit par rebond des matériaux effondrés, en particulier à l'Est, à l'Ouest et au Sud de l'édifice,

Considérant que dans ce périmètre ainsi défini sont présents des locaux d'habitation et d'activités susceptibles d'être atteints par les débris du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours en cas d'effondrement, et qu'il convient d'interdire le séjour dans les immeubles repérés dans le rapport du 4 novembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complètent celles mises en place par l'arrêté FB-FNV 2022.T609 du 4 novembre 2022.

À partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'exécution par la commune des mesures permettant d'écartier tout risque de chute du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours (dépose...), l'accès et le séjour de toute personne, propriétaire ou locataire sont interdits dans les immeubles suivants :

Adresse	Cadastre	Propriétaires
31 rue de Paris	AC 79	M. GAUDIN Bernard
31 rue de Paris	AC 79	SCI LA MIFA M. Mme KOVACS
31 rue de Paris	AC 79	Mme LEBOVICI Julie
31 rue de Paris	AC 79	M. Mme LIMAGNE Wilfried
31 rue de Paris	AC 79	Mme PYT Anne
31 rue de Paris	AC 79	M. Mme SCHLACHTER Michel
31 rue de Paris	AC 79	M. TEIXEIRA Guillaume
33 rue de Paris	AC 80	Mme AUDRIEU Sylvie
33 rue de Paris	AC 80	Mme BENARD Françoise
33 rue de Paris	AC 80	Mme BINET Catherine
33 rue de Paris	AC 80	Mme DRUCKER Françoise
33 rue de Paris	AC 80	M. EBGUY Yonathan
33 rue de Paris	AC 80	Mme FERNEINY Marie-Gabrielle
33 rue de Paris	AC 80	Mme HENNIG Agathe
33 rue de Paris	AC 80	M. LAFFITTE Hervé
33 rue de Paris	AC 80	M. NANTIER-VERDIER Jean-Claude
2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 125	Mme BANCTEL Françoise
4 place du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 144	M. DBJAY Didier
8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 619	Mme BONDENET Raymonde
2 rue de la Chapelle	AC 145	M. CAPPE David
2 rue de la Chapelle	AC 145	Mme HUBLARD Sindie
2 rue de la Chapelle	AC 145	Mme LE GALIOT Catherine
2 rue de la Chapelle	AC 145	M. et Mme PLACIDO Antonio
2 rue de la Chapelle	AC 145	M. VALLET Fabien
4 rue de la Chapelle	AC 158	Mme BELKEBLA Nadia
4 rue de la Chapelle	AC 158	IMMOSTAR 2005
4 rue de la Chapelle	AC 158	M. et Mme KUENY Olivier
4 rue de la Chapelle	AC 158	Mme MAZE-PAPASOGLU Josette
4 rue de la Chapelle	AC 158	M. MORTESAGNE Stéphane
6 rue de la Chapelle	AC 159	M. Mme ABOUB
6 rue de la Chapelle	AC 159	M. Mme SEBBAN Anthony

Article 2 :

Les occupants des immeubles susvisés y résidant à titre principal ou y exerçant leur activité devront évacuer les immeubles précités sans délai jusqu'à ce que les mesures permettant d'écartier tout risque de chute du clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours soient exécutées par la commune.

Article 3 :

Durant toute la période de validité du présent arrêté, toute mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er}, à titre onéreux ou gratuit, par leurs propriétaires ou ayant droits, est interdite.

Article 4 :

Le relogement temporaire des occupants visés à l'article 2 sera assuré par la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 5 :

Les agents municipaux compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants et aux syndicats des immeubles concernés et transmis au préfet du département du Calvados.

Il sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 novembre 2022